

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON (CCE-LR)

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association COMPAGNIE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS DU LANGUEDOC-ROUSSILLON (CCE LR), association régulièrement déclarée qui développe son champ d'action sur une large part du territoire de la Région OCCITANIE / Pyrénées-Méditerranée et principalement dans les départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 1

Pour tout ce qui suit, ne sont considérés comme adhérents à l'association que les membres à jour de cotisation.

Les membres de la CCE-LR adhèrent sans restriction aux obligations du commissaire enquêteur définies par le présent règlement intérieur.

Article 2

Le commissaire enquêteur s'engage à respecter intégralement le Code d'éthique et de déontologie des membres de la Compagnie Nationale des Commissaires Enquêteurs (CNCE), annexé au présent règlement.

Ce document sera, le cas échéant, mis à jour sur décision de l'AG de la CNCE.

Article 3

Dès sa présentation, accompagnée du paiement de la cotisation pour l'année civile en cours, la demande d'adhésion d'un requérant est agréée provisoirement. Le plus prochain conseil d'administration examine la demande d'adhésion et statue définitivement. La décision d'admission définitive est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Article 4

En cas de manquement grave, notamment aux obligations du commissaire enquêteur le conseil d'administration peut prononcer l'exclusion du membre défaillant.

Le membre est convoqué devant le conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception comportant indication des faits qui lui sont reprochés, quinze jours au moins avant la date de la séance. Il peut se faire assister par un membre de l'association ou un avocat pour présenter sa défense.

La décision d'exclusion est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration présents ou représentés.

La non présentation du membre régulièrement convoqué ne fait pas obstacle à l'examen du cas par le conseil d'administration et à sa prise de décision.

Cette décision est susceptible de recours de l'intéressé devant l'assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

Article 5

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres de l'association n'entraînent pas la dissolution de celle-ci, qui continue d'exister entre les autres membres de l'association. Les membres de l'association qui cessent d'en faire partie pour quelque cause que ce soit n'ont aucun droit sur l'actif de l'association.

Article 6

Est éligible au conseil d'administration tout membre adhérent depuis au moins un an.

Le scrutin pour l'élection au conseil d'administration est un scrutin secret majoritaire uninominal, en cas d'égalité de voix, un second tour départage les candidats.

Par décision motivée le conseil d'administration peut décider la tenue du scrutin avec un vote par voie postale ou voie dématérialisée, ou vote électronique, garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 7

Les délégués départementaux et délégués départementaux adjoints sont le relais de l'association auprès des autorités administratives et judiciaires, des collectivités territoriales et des adhérents de leur département.

Ils sont élus par les adhérents de leur département au scrutin secret de liste de deux (2) noms sans panachage. En cas d'égalité de voix des deux listes arrivées en tête, un second tour départage les listes.

Le bureau est chargé d'organiser les élections des listes des délégués départementaux et délégués départementaux adjoints.

Par décision motivée le bureau peut décider la tenue du scrutin avec un vote par voie postale ou voie dématérialisée, ou vote électronique, garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 8

Le président soumet la composition du bureau au vote du conseil d'administration.

Chacun des huit (8) membres élus par l'assemblée générale ordinaire est élu sur un poste du bureau par le conseil d'administration, au scrutin secret majoritaire uninominal. En cas d'égalité de voix, un second tour départage les candidats.

Par décision motivée le conseil d'administration peut décider la tenue du scrutin avec un vote par voie postale ou voie dématérialisée, ou vote électronique, garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin

Article 9

La présence des membres au conseil d'administration est considérée effective dans le cadre d'une visio-conférence enregistrée qui permet la participation aux débats et le vote de l'administrateur.

Le cas échéant, un vote par voie postale ou voie dématérialisée peut être réalisé.

Tout membre du conseil d'administration pourra être révoqué par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absence lors de trois séances consécutives sans excuse acceptée par le conseil, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours de l'intéressé devant l'assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

Article 10

En cas de vacance, le conseil d'administration nomme un remplaçant à titre provisoire. Pour les délégués départementaux il est désigné parmi les adhérents du département concerné.

Cette nomination est ratifiée soit au sein de leur département pour les délégués départementaux, soit à la plus prochaine assemblée générale ordinaire pour les membres élus par l'assemblée générale ordinaire.

Si la nomination provisoire n'est pas confirmée soit au sein de leur département pour les délégués départementaux, soit à la plus prochaine assemblée générale ordinaire pour les membres élus par l'assemblée générale ordinaire, les actes accomplis par le membre provisoire restent valables.

Article 11

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association, dans la limite des pouvoirs propres aux assemblées.

Il veille à l'application des statuts et règlement, délibère et statue sur toutes les propositions qui lui sont présentées, sur l'emploi des fonds de l'association, décide des admissions et exclusions.

Il règle le fonctionnement de l'association et fixe les modalités des manifestations qu'elle organise.

Il peut confier une mission par un mandat spécial à l'un de ses membres et peut s'adjoindre un ou plusieurs conseils, membres de l'association, dont il définit les attributions et qui restent soumis à son contrôle permanent.

Il peut aussi, en tant que de besoin, créer des commissions, temporaires ou permanentes, dont le rôle sera de faire des propositions au conseil d'administration. Les animateurs et membres de ces commissions sont choisis parmi les adhérents de l'association et doivent être agréés par le conseil d'administration.

Article 12

Le bureau est convoqué par le président chaque fois que nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

Il est chargé de l'administration courante de l'association et prend d'urgence toutes les mesures nécessaires au bien de l'association, sous réserve d'en référer au conseil d'administration à la plus prochaine réunion.

Article 13

Le président est le représentant de l'association pour tous les actes de la vie civile. Néanmoins il ne pourra ester en justice comme demandeur qu'avec l'autorisation du conseil d'administration.

Il ne peut engager l'association dans une opération dont le montant financier excède le quart d'une année de cotisation sans l'autorisation du conseil d'administration.

Il assure l'exécution des décisions des assemblées générales et du conseil d'administration. Il peut donner délégation à un membre de l'association, dont il définit les attributions, et qui reste soumis à son contrôle permanent. Il rend compte au conseil d'administration de l'exécution de ces missions.

Article 14

Le secrétaire rédige tous les procès-verbaux, tient le registre des membres de l'association et garde les archives.

Article 15

Le trésorier est dépositaire des fonds de l'association, encaisse les recettes, liquide les dépenses, assure la tenue des registres comptables et appelle les cotisations.

Il rend compte semestriellement au moins de sa gestion au conseil d'administration.

Il fait viser par le président la comptabilité de l'association tous les trimestres. Il ne peut, sans son accord, engager et payer des dépenses non prévues.

Article 16

Les assemblées générales sont convoquées par lettre simple ou message électronique adressé à chaque adhérent par le président, ou en cas d'empêchement par le vice-président ou le secrétaire général, au moins quinze jours avant la date de leur tenue.

L'ordre du jour est accompagné des pièces jointes ou précise, le cas échéant, qu'elles sont téléchargeables par les adhérents sur le site internet de la CCE-LR.

Par décision motivée le conseil d'administration peut décider la tenue des assemblées générales dans le cadre d'une visio-conférence enregistrée qui permet la participation au débat.

Par décision motivée le conseil d'administration peut décider un vote des membres par voie postale ou voie dématérialisée, ou vote électronique, garantissant le secret du vote et la sincérité du scrutin.

Article 17

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois (3) pouvoirs.

Les procurations en blanc, données par les associés, seront réparties par le président, au sein :

- 1- des délégués départementaux,
- 2- des membres du conseil d'administration,
- 3- des autres membres présents.

Si, après cette répartition, il reste des pouvoirs en blanc qui ne peuvent être distribués, ils sont attribués au président.

Article 18

Le budget et les comptes de l'association sont établis par exercice annuel correspondant à l'année civile.

Article 19

Le montant de la cotisation annuelle des commissaires enquêteurs est composé de la part fixée par l'assemblée générale ordinaire de la CCE-LR et de la part fixée par l'assemblée générale ordinaire de la CNCE.

Le montant de la cotisation annuelle des garants de concertation correspond à la part fixée par l'assemblée générale ordinaire de la CCE-LR.

Tout adhérent à jour de sa cotisation bénéficie des services de la CCE-LR. Les adhérents commissaires enquêteurs bénéficient en outre des services de la CNCE (accès au site internet, bulletin, assistance et assurance protection juridique).

La date limite de paiement de la cotisation est fixée au 31 mai, compatible au reversement de la part CNCE au 30 juin.

Les membres et présidents d'honneur sont dispensés du versement de cotisation. S'ils restent inscrits sur une liste d'aptitude départementale de commissaires enquêteurs, la CCE-LR prend en charge la part de cotisation CNCE.

Article 20

Un vérificateur aux comptes est élu pour une durée de 6 ans, en assemblée générale ordinaire parmi les membres adhérents depuis au moins un an, au scrutin majoritaire uninominal.

Il vérifie l'enregistrement des opérations dans les comptes, la régularité et la sincérité du compte d'exploitation et du bilan.

Il produit un rapport d'examen des comptes de l'exercice clos présenté en assemblée générale ordinaire lors de la production du rapport financier du trésorier.

A Mauguio le xx xxxx 2021

Le secrétaire général de la CCE-LRV

Le président de la CCE-LRV

François TUTIAU

Bernard CHABBAL

Annexe :

**CODE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DES MEMBRES DE LA COMPAGNIE
NATIONALE DES COMMISSAIRES ENQUETEURS (CNCE) (*approuvé par l'AG du
16/04/2015*)**